

né. Or, il en doit être de même en pareille circonstance, quand il s'agit du partage d'un même fonds."

"Le droit du propriétaire d'un fonds enclavé à un passage réside donc non pas dans son titre mais dans l'état même des lieux qu'il occupe.

"Le demandeur ne conteste pas formellement le droit du défendeur à un passage mais il semble prétendre qu'avant de pouvoir l'exercer, l'enclavé doit le réclamer et ce à la charge d'une indemnité.

"Le défendeur doit tout d'abord rapporter un titre à la servitude qu'il veut exercer. A défaut de ce faire l'exercice d'une prétendue servitude sans titre est un trouble qui donne ouverture à l'action possessoire:—*Garsonnet No. 351*—

"Le demandeur, en poursuivant ainsi le défendeur au possessoire, reconnaît par là même que la possession que prétend exercer le défendeur peut conduire à la prescription.

*Solon*, No. 553, commentant la loi française, différente de la nôtre, décrétant en principe l'imprescriptibilité de la servitude de passage à cause de son caractère discontinu fait cependant exception pour le cas de l'enclave.

"Par exemple, une servitude de passage peut être l'objet d'une action possessoire.

"Celui qui est poursuivi au possessoire pour avoir troublé quelqu'un dans la possession annale d'un immeuble, doit faire la preuve de la possession au moyen de laquelle il prétend avoir acquis la servitude en vertu de la maxime que tout héritage est présumé libre jusqu'à preuve du contraire, et que le défendeur poursuivi au possessoire, peut apporter son titre non pas pour établir son droit mais pour qualifier sa possession.